



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligation de remplir :



26008891

12 JAN. 2026

au greffe du tribunal de l'entreprise
française de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise 0433.456.574

Nom

(en entier): EUROPEAN ROUND TABLE FOR INDUSTRY

(en abrégé): ERT

Forme légale: Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège: Boulevard Brand Whitlock 165
1200 Woluwe-Saint-Lambert

Objet de l'acte : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN FRANCAIS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Isabelle RAES, notaire à de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "DEPUYT, RAES & de GRAVE, notaires associés", le 15 décembre 2025 et déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, avant l'accomplissement des formalités d'enregistrement, que l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association internationale sans but lucratif dénommée « European Round Table for Industry », en abrégé « ERT », à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, avenue Brand Whitlock 165, a décidé entre autres d'adopter de nouveaux statuts en langue Française, dont le texte stipule ce qui suit :

"TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE**Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée**

1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée « European Round Table for Industry », en abrégé « ERT » (ci-après : « Association »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Article 2. Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert n'entraînera pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 16 des présents Statuts.

2.4 L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJET**Article 3. But non-lucratif**

3.1 Les buts non lucratifs d'utilité internationale de l'Association sont, de contribuer en Europe et à travers le monde entier, à :

- (a) La promotion et le renforcement des capacités industrielles, scientifiques et technologiques européennes ;
- (b) Une Europe forte, ouverte et compétitive, favorisant une croissance durable, l'emploi et la prospérité pour tous ;
- (c) Le renforcement du Marché Unique et de la place de l'Europe dans le monde ; et
- (d) Une meilleure compréhension, notamment parmi les citoyens, de la nécessité de la coopération internationale et européenne.

Article 4. Objet

4.1 A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à ses buts. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) Effectuer des recherches et préparer des études, analyses et autres travaux scientifiques ;
- (b) Émettre des avis de toute nature et dans tous les domaines ;
- (c) Diffuser des informations et faire paraître des publications ;
- (d) Organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers, des programmes de perfectionnement, des formations d'échanges et d'autres programmes et réunions à des niveaux internationaux et nationaux ;
- (e) Recueillir et analyser des données statistiques ;
- (f) Favoriser les contacts entre entreprises et politiciens ;
- (g) Participer au débat sur les politiques publiques ; et
- (h) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales.

4.2 Les activités de l'Association peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but non-lucratif de l'Association.

4.3 De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association.

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1 L'Association aura une (1) catégorie de membres : les Membres Effectifs. L'Association sera toujours composée d'au moins trois (3) Membres Effectifs.

5.2 Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs.

5.3 Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.4 La qualité de Membre est intuitu personae et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6. Membres Effectifs

6.1 La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute personne physique étant un dirigeant d'entreprise et disposant de solides références européennes, à savoir le chief executive officer ou le président d'une société remplissant cumulativement les critères suivants :

- (a) Avoir son siège social mondial en Europe ;
 - (b) Exercer, directement ou indirectement, une activité industrielle, telle que la fabrication et/ou une opération technologique, dans au moins deux (2) pays européens ; et
 - (c) Présenter une participation publique maximale de 49 %.
- 6.2 Dans la mesure du possible, la composition des Membres de l'Association doit viser à :
- (a) Être équilibrée entre les chief executive officers et les présidents ; et
 - (b) Être représentatif d'un large éventail de pays et d'industries européens.

Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 7. Admission à la qualité de Membre

7.1 Le Comité des Nominations, en tenant compte des critères fixés à l'Article 6 des présents Statuts, sélectionnera les candidats à la qualité de Membre et établira une liste provisoire de candidats, qu'il soumettra au Conseil d'Administration pour approbation.

7.2 Sur la base de la liste provisoire du Comité des Nominations, le Conseil d'Administration dressera une liste définitive des candidats à la qualité de Membre. Cette liste définitive, adoptée par le Conseil d'Administration, sera jointe à la convocation de la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs Membres pourront être admis. Le Conseil d'Administration invitera le Président du Comité des Nominations à assister, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'Administration lors desquelles il statuera sur l'adoption de la liste définitive des candidats à présenter à l'Assemblée Générale.

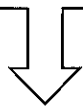
7.3 Le président du Comité des Nominations présentera la liste définitive des candidats à la qualité de Membre à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale décidera de l'admission à la qualité de Membre des candidats. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions en cas de non-admission.

7.4 Le Président adressera une invitation à rejoindre l'Association en tant que Membre aux candidats admis par l'Assemblée Générale. Un candidat acquiert la qualité de Membre à la date à laquelle il adresse sa confirmation, par moyens de communication standards, au Président.

Article 8. Démission. Exclusion

8.1 Les Membres sont libres de démissionner de l'Association à tout moment, en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux, au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration informera l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion, de la démission du Membre concerné, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale qui a pris acte de la démission.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

8.2 Un Membre est réputé avoir démissionné si la société dont il/elle est chief executive officer ou président, et sur la base de laquelle il/elle a été admis en tant que Membre, est dans l'une des situations suivantes :

- (a) Dissolution/liquidation volontaire/de plein droit/judiciaire ;
- (b) Faillite ou fait l'objet d'une procédure en insolvabilité d'une nature similaire en vertu de la loi de toute juridiction ;
- (c) Administration/réorganisation judiciaire ;
- (d) Fusion (uniquement si le Membre concerné est la personne morale absorbée) ;
- (e) Transfert d'une universalité ; et
- (f) Cesse de satisfaire la définition de la catégorie de Membre Effectif telle que définie à l'Article 6 des présents Statuts suite à une scission (partielle) ou au transfert d'une branche d'activité.

8.3 Cette démission prendra effet sur décision du Conseil d'Administration. Un Membre a le droit de défendre sa position lors de (ou par écrit avant) la réunion du Conseil d'Administration lors de laquelle des décisions sont proposées concernant la démission d'un Membre qui est le chief executive officer ou le président d'une société telle que décrite aux paragraphes 8.2 et 8.3 du présent Article. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la démission des Membres sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

8.4 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre Effectif, telle que définie à l'Article 6 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, à la Charte et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) n'assiste pas à trois (3) réunions consécutives de l'Assemblée Générale (étant entendu que la représentation par porteur de procuration lors d'une réunion de l'Assemblée Générale ne compte pas comme une présence aux fins du présent Article), ou (iv) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (v) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (vi) a connu un changement majeur dans sa situation professionnelle, ou (vii) est le chief executive officer ou le président d'une société ayant substantiellement modifié ses activités depuis son admission en tant que Membre, ou (viii) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre, sur proposition du Conseil d'Administration et en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

8.5 Avant de recommander l'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition de son exclusion. Le Conseil d'Administration peut décider de proposer l'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à la proposition d'exclusion. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la proposition d'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

8.6 Sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre, pour autant que le Membre concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait eu la possibilité de défendre sa position pendant cette réunion et avant le vote sur l'exclusion. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de l'exclusion d'un Membre que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres sont présents et (ii) la décision d'exclure obtient au moins une majorité des trois quarts (3/4) des votes exprimés par les Membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.

8.7 Tous les droits de Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus (i) jusqu'à la décision du Conseil d'Administration de ne pas recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale, ou (ii) si le Conseil d'Administration décide de recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

8.8 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre pour l'exercice social au cours duquel la fin de sa qualité de Membre prendra effet, (ii) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, et (iii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit.

8.9 Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite joindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme candidat à la qualité de Membre.

Article 9. Cotisations de Membre

9.1 Chaque Membre Effectif paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre sera proposé par le Conseil d'Administration et décidé par l'Assemblée Générale.

9.2 Sans préjudice de l'Article 8 des présents Statuts, si un Membre ne paie pas sa cotisation de Membre dans les trente (30) jours calendrier suivant l'envoi d'un rappel par le Secrétaire Général, tous ses droits de Membre (y compris le droit de vote) seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement de la cotisation due.

9.3 Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront la cotisation de Membre pour l'intégralité de l'exercice social. Nonobstant ce qui précède, le Secrétaire Général, en concertation avec le Président, peut appliquer une réduction.

9.4 En plus des cotisations de Membre, les Membres peuvent être soumis au paiement de contributions complémentaires. Le montant des contributions complémentaires sera proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation.

TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 10. Organes

10.1 Les organes de l'Association sont :

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;
- (c) Le Président ;
- (d) Le Vice-Président ;
- (e) Le Comité des Nominations ;
- (f) Le Comité des Finances ;
- (g) Le(s) Comité(s) ;
- (h) La Réunion des Associés ;
- (i) Le(s) Groupe(s) de Travail et Groupe(s) Ad Hoc ; et
- (j) Le Secrétaire Général.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11. Composition. Droits de vote

11.1 L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres.

11.2 Chaque Membre aura une (1) voix.

11.3 Chaque membre du Conseil d'Administration aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Chaque membre du Conseil d'Administration sera autorisé à voter en son/sa qualité de Membre.

11.4 L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président le plus âgé (en âge). Si le Président et le Vice-Président le plus âgé (en âge) ne sont tous les deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président le plus jeune (en âge). Si le Président et les Vice-Président(s) ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, celle-ci sera présidée par un Membre nommé à cette fin par l'Assemblée Générale.

11.5 L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 12. Pouvoirs

12.1 L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) L'adoption des positions politiques importantes en matière de publications et de défense des intérêts ;
- (b) L'adoption du programme de travail et des priorités de l'Association ;
- (c) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (d) Sur recommandation du Comité des Nominations, l'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration et la détermination des conditions en vertu desquelles le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
- (e) Sur recommandation du Comité des Nominations, l'élection et la révocation du Président, des Vice-Président(s), et la détermination des conditions en vertu desquelles leur mandat sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
- (f) Sur recommandation du Comité des Nominations, l'élection et la révocation des membres du Comité des Nominations ;
- (g) Sur recommandation du Comité des Nominations, l'élection et la révocation des membres du Comité des Finances ;
- (h) L'admission de nouveaux Membres ;
- (i) Sur proposition du Conseil d'Administration, l'exclusion de Membres ;
- (j) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (k) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (l) L'octroi de la décharge aux membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;
- (m) L'approbation du montant des cotisations de Membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (n) L'approbation du montant des contributions supplémentaires, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (o) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- (p) La modification des présents Statuts ;
- (q) La dissolution de l'Association, l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ;
- (r) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement ; et
- (s) La décision d'établir, de dissoudre et de déléguer des tâches à un ou plusieurs Comité(s), ainsi que la supervision de ceux-ci.

Article 13. Réunions

13.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

clôture de l'exercice social (ci-après : « Assemblée Générale Ordinaire »). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

13.2 Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Président à la demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des Membres. Dans ce dernier cas, le Président convoquera l'Assemblée Générale endéans vingt-et-un (21) jours calendrier après la demande de convocation des Membres. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le quarantième (40ème) jour calendrier suivant ladite demande.

13.3 Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Vice-Président le plus âgé (en âge). Si le Président et le Vice-Président le plus âgé (en âge) ne sont tous les deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Vice-Président le plus jeune (en âge). Si le Président et les Vice-Président(s) ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Conseil d'Administration.

Article 14. Procurations

14.1 Les Membres n'ont pas le droit de donner procuration à d'autres Membres pour être représentés lors d'une réunion de l'Assemblée Générale.

14.2 Par dérogation au paragraphe 14.1 de cet Article, chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire Générale par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote prévus à l'Article 43 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

14.3 Pour l'application de l'Article 8, paragraphe 8.4, (iv), la représentation par porteur de procuration lors d'une réunion de l'Assemblée Générale ne compte pas comme une présence.

Article 15. Convocations. Ordre du jour

15.1 Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux membres du Conseil d'Administration par le Secrétaire Général, par moyens de communication standards au moins huit (8) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Secrétaire Général et adopté par le Président ou le Conseil d'Administration.

15.2 Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins un quart (1/4) des Membres et notifiée au Président au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres et les membres du Conseil d'Administration du(des) point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins trois jours (3) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

15.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les Membres sont présents à une réunion de l'Assemblée Générale et votent en faveur d'un tel vote.

15.4 Chaque Membre et chaque membre du Conseil d'Administration aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout Membre présent et tout membre du Conseil d'Administration présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 16. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

16.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée, indépendamment du nombre de Membres présents. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.

16.2 La première priorité sera de prendre des décisions en appliquant la règle du consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à une décision par consensus ou s'il est décidé de procéder à un vote, les décisions seront prises à la majorité prévue au paragraphe 16.3 du présent Article.

16.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres présents.

16.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président le plus âgé (en âge). Si le Président et le Vice-Président le plus âgé sont tous les deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Vice-Président le plus jeune (en âge) aura le vote décisif. Si le Président et le(s) Vice-Président(s) sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre qui a été désigné par l'Assemblée Générale pour présider celle-ci aura le vote décisif.

16.5 Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres présents.

16.6 A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement,

simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Secrétaire Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne qui préside la réunion) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques.

16.7 A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

16.8 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 17. Procédure écrite / Plateforme en ligne

17.1 Excepté pour (i) la modification des présents Statuts et (ii) la dissolution et la liquidation de l'Association, dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence le justifie, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite/plateforme en ligne. Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 15 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

17.2 A cet effet, le Président ou l'un des Vice-Présidents, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance du Secrétaire Général, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les membres du Conseil d'Administration, avec la demande aux Membres de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par moyens de communication standards à l'Association, ou, si cela est prévu par le Conseil d'Administration, en soumettant leur(s) vote(s) via une plateforme en ligne, et endéans les délais mentionnés dans la notification.

17.3 Si les votes en faveur de tous les Membres, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises. Le présent paragraphe est soumis à toute modification future du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019. Si les dispositions pertinentes dudit Code prévoient une majorité de vote moins stricte, cette dernière s'applique.

17.4 Aux fins du présent Article, les Membres ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres.

17.5 Les décisions prises par procédure écrite/plateforme en ligne sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et membres du Conseil d'Administration.

17.6 Les décisions prises par procédure écrite/plateforme en ligne seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux Membres.

17.7 Les membres du Conseil d'Administration et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure de procédure écrite/plateforme en ligne à leur demande.

Article 18. Registre des procès-verbaux

18.1 Un procès-verbal sera établi lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Il sera approuvé et signé par le Président et conservé dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de l'Association, où tous les Membres pourront le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

18.2 Les modalités détaillées relatives à la rédaction et à l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans la Charte.

TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19. Composition

19.1 L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois (3) et maximum douze (12) membres.

19.2 Chaque membre du Conseil d'Administration sera un Membre.

19.3 Le Conseil d'Administration sera composé comme suit :

(a) Le Président Sortant est membre de droit du Conseil d'Administration ; et

(b) L'Assemblée Générale peut élire jusqu'à onze (11) membres du Conseil d'Administration parmi les Membres.

19.4 Sauf pour le Président Sortant, l'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux (2) ans, renouvelable trois (3) fois. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

19.5 Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin à l'expiration de son terme en tant que membre du Conseil d'Administration. Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le membre du Conseil d'Administration cesse d'être un Membre, ou (iii) si le membre du Conseil d'Administration est le président ou le chief executive officer d'une société qui est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (iv) si le membre du Conseil d'Administration a connu un changement majeur dans sa situation professionnelle, ou (v) si le membre du Conseil d'Administration est le président ou le chief executive officer d'une société qui a substantiellement modifié ses activités. De plus, le mandat de membre du Conseil d'Administration du Président Sortant prend fin de plein droit à l'expiration de son mandat de Président Sortant.

19.6 Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un membre du Conseil d'Administration à tout

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le membre du Conseil d'Administration concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

19.7 Les membres du Conseil d'Administration sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un membre du Conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, ou de révocation, le membre du Conseil d'Administration continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

19.8 Sauf si le membre du Conseil d'Administration concerné est le Président Sortant, si le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un nouvel membre du Conseil d'Administration pour le reste du mandat, à condition que le membre du Conseil d'Administration nommé (par cooptation) remplisse les critères pour la composition du Conseil d'Administration applicables au membre du Conseil d'Administration remplacé. La première réunion de l'Assemblée Générale suivant la cooptation confirmera le mandat du membre du Conseil d'Administration nommé (par cooptation). Si le mandat du membre du Conseil d'Administration nommé (par cooptation) est confirmé par l'Assemblée Générale, ce membre du Conseil d'Administration achèvera le mandat du membre du Conseil d'Administration remplacé, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. Si le mandat de membre du Conseil d'Administration nommé (par cooptation) n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat de ce membre du Conseil d'Administration prendra fin immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à cette date.

19.9 En cas de fin de mandat d'un membre du Conseil d'Administration, pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil d'Administration ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine.

19.10 Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Vice-Président le plus âgé (en âge). Si le Président et le Vice-Président le plus âgé (en âge) ne sont tous les deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le membre du Conseil d'Administration le plus jeune (en âge). Si le Président et le(s) Vice-Président(s) ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider, le Conseil d'Administration sera présidé par le membre du Conseil d'Administration présent le plus âgé (en âge).

19.11 Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 20. Pouvoirs

20.1 Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

20.2 Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La soumission de propositions relatives au programme de travail à l'Assemblée Générale ;
- (b) L'examen des activités de l'Association ;
- (c) Le développement de contacts externes avec des tiers ;
- (d) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (e) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;
- (f) Le management général et l'administration de l'Association ;
- (g) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (h) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (i) La proposition d'une liste de candidats Membres à l'Assemblée Générale ;
- (j) Le constat de la démission d'un Membre en vertu de Article 8, paragraphe 8.1 à 8.3 des présents Statuts ;
- (k) L'adoption de recommandations d'exclusion de Membres à l'Assemblée Générale ;
- (l) La nomination et la révocation du Secrétaire Général, y compris la décharge à accorder ;
- (m) La proposition du montant des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
- (n) La proposition du montant des contributions complémentaires à l'Assemblée Générale ;
- (o) Dès réception du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget du Secrétaire Général, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation, à l'exception du plan de travail annuel ;
- (p) L'adoption, la modification et la révocation de la Charte, le cas échéant ;
- (q) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;
- (r) La décision de déterminer les règles de fonctionnement et de gouvernance, ainsi que la délégation de tâches au Comité des Nominations ;
- (s) Sur proposition du Comité des Nominations, la décision d'établir, de dissoudre et de déterminer les règles de fonctionnement et de gouvernance, ainsi que la délégation de tâches au Comité des Finances ;
- (t) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer les règles de fonctionnement et de gouvernance, ainsi que la délégation de tâches à un ou plusieurs Comité(s), et la supervision de ceux-ci ; et
- (u) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et Groupe(s) Ad Hoc, et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

20.3 Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) le montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

20.4 À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 21. Réunions

21.1 Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) membres du Conseil d'Administration, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Vice-Président le plus âgé (en âge). Si le Président et le Vice-Président le plus âgé (en âge) ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Vice-Président le plus jeune. Si le Président et les Vice-Président(s) ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le membre du Conseil d'Administration le plus âgé (en âge).

Article 22. Procurations

22.1 Chaque membre du Conseil d'Administration devra s'efforcer d'être physiquement présent aux réunions du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas donner procuration à d'autres membres du Conseil d'Administration pour être représentés lors d'une/des réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 23. Convocations. Ordre du jour

23.1 Les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux membres du Conseil d'Administration par le Secrétaire Général, par moyens de communication standards au moins huit (8) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration. De plus, les convocations mentionneront si les membres du Conseil d'Administration peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera préparé par le Secrétaire Général et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président le plus âgé (en âge). Si le Président et le Vice-Président le plus âgé (en âge) ne sont tous les deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président le plus jeune. Si le Président et les Vice-Président(s) ne sont tous pas en mesure ou pas désireux d'adopter le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera adopté par le membre du Conseil d'Administration le plus âgé (en âge).

23.2 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents à une réunion du Conseil d'Administration et votent afin de procéder à ce vote.

23.3 Chaque membre du Conseil d'Administration aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. À moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout membre du Conseil d'Administration présent à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 24. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

24.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins trois (3) membres du Conseil d'Administration sont présents. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) membres du Conseil d'Administration présents physiquement ou virtuellement.

24.2 Si au moins trois (3) membres du Conseil d'Administration ne sont pas présents à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 23 des présents Statuts, au moins huit (8) jours calendrier après la première réunion de Conseil d'Administration. La seconde réunion de Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre de membres du Conseil d'Administration présents, conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 24.3 et 24.4 du présent Article.

24.3 La première priorité sera de prendre des décisions en appliquant la règle du consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à une décision par consensus ou s'il est décidé de procéder à un vote, les décisions seront prises conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 24.4 du présent Article.

24.4 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les membres du Conseil d'Administration présents. Chaque membre du Conseil d'Administration aura une (1) voix.

24.5 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président le plus âgé (en âge). Si le Président et le Vice-Président le plus âgé (en âge) sont tous les deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Vice-Président le plus jeune (en âge) aura le vote décisif. Si le Président et le(s) Vice-Président(s) sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le membre du Conseil d'Administration le plus âgé (en âge) aura le vote décisif.

24.6 Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des membres du Conseil d'Administration ne sont pas physiquement présents, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux membres du Conseil d'Administration de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence

téléphonique, vidéo ou web. Le Secrétaire Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les membres du Conseil d'Administration seront considérés comme étant présents.

24.7 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les membres du Conseil d'Administration peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général prendra les mesures nécessaires permettant aux membres du Conseil d'Administration de voter électroniquement. Le Secrétaire Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les membres du Conseil d'Administration ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 25. Procédure écrite / Plateforme en ligne

25.1 Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite/plateforme en ligne. Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 23 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

25.2 A cet effet, le Secrétaire Général, à la demande du Président ou de deux (2) membres du Conseil d'Administration, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les membres du Conseil d'Administration, avec la demande aux membres du Conseil d'Administration de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par moyens de communication standards à l'Association ou, si cela est prévu par le Secrétaire Général, en soumettant leur(s) vote(s) via une plateforme en ligne, et endéans le délai mentionnés dans la notification.

25.3 Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins cinquante pourcent (50%) des membres du Conseil d'Administration ont renvoyé leur vote(s) ou soumis leur(s) vote(s) via une plateforme en ligne, endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité de cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes émis par les membres du Conseil d'Administration ayant renvoyé leur vote(s) ou soumis leur(s) vote(s) via une plateforme en ligne. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

25.4 Les décisions prises par procédure écrite/plateforme en ligne sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux membres du Conseil d'Administration.

25.5 Les décisions prises par procédure écrite/plateforme en ligne seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux membres du Conseil d'Administration.

Article 26. Registre des procès-verbaux

26.1 Un procès-verbal sera établi lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Il sera approuvé et signé par le Président et conservé dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux membres du Conseil d'Administration. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de l'Association, où tous les membres du Conseil d'Administration pourront le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

26.2 Les modalités détaillées relatives à la rédaction et à l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans la Charte.

TITRE VII. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT(S), ET PRÉSIDENT SORTANT

Article 27. Election et fonction du Président, du/(des) Vice-Président(s) et du Président Sortant

27.1 L'Assemblée Générale élira un (1) Président, et au moins un (1) Vice-Président parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations. Le Président, le(s) Vice-Président(s) et le Président Sortant seront tous des membres du Conseil d'Administration distincts. Leur mandat ne sera pas rémunéré. La durée du mandat du Président et du/(des) Vice-Président(s) est de deux (2) ans, renouvelable deux (2) fois. La durée du mandat du Président Sortant est de deux (2) ans, non renouvelable. Le mandat exercé par le Président ou le(s) Vice-Président(s) pour la durée restante d'un mandat, conformément au paragraphe 27.4 du présent Article, ne sera pas pris en compte dans le calcul du nombre de mandats visé au présent paragraphe.

27.2 À l'expiration du mandat du Président, sauf en cas de cessation automatique du mandat de membre du Conseil d'Administration, le Président devient de plein droit Président Sortant. En cas de cessation automatique du mandat ou de révocation, il n'y a pas de Président Sortant jusqu'à l'expiration du mandat du Président suivant.

27.3 Le mandat du Président, du/(des) Vice-Président(s) et du Président Sortant prend fin à l'expiration de son/leur mandat de Président, de Vice-Président ou de Président Sortant ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de son/leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

27.4 Chaque nouveau Président ou Vice-Président qui est élu par l'Assemblée Générale pour remplacer un Président ou un Vice-Président dont le mandat a pris fin avant son terme, n'est élu que pour la durée restante du mandat du Président ou du Vice-Président remplacé.

27.5 L'Assemblée Générale peut en outre révoquer le Président, en tant que Président, le(s) Vice-Président(s), en tant que Vice-Président(s) et le Président Sortant en tant que Président Sortant, à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président, le Vice-Président ou le Président Sortant concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président, le Vice-Président ou le Président Sortant concerné ne participera pas à la délibération et au vote de l'Assemblée Générale relatifs à cette décision ou action.

27.6 Le Président, le(s) Vice-Président(s) ou le Président Sortant sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Président, d'un Vice-Président ou du Président Sortant pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat de membre du Conseil d'Administration, ou de révocation, le Président, le Vice-Président ou le Président Sortant, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à leur remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier.

27.7 En cas de fin du mandat du Président, du/(des) Vice-Président(s), ou du Président Sortant pour quelque raison que ce soit, le Président, le(s) Vice-Président(s) ou le Président Sortant, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine.

Article 28. Pouvoirs du Président, du/(des) Vice-Président(s), et du Président Sortant

28.1 Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, après préparation par le Secrétaire Général ;
- (b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (d) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ; et
- (e) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

28.2 Le(s) Vice-Président(s) aura(/auront) les pouvoirs qui lui(/leur) est(/sont) spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le(s) Vice-Président(s) remplacera(/remplaceront) le Président en son absence.

28.3 Le Président Sortant aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts.

TITRE VIII. COMITÉ DES NOMINATIONS

Article 29. Pouvoirs

29.1 Le Comité des Nominations aura les pouvoirs spécifiquement accordés par les présents Statuts. En particulier, le Comité des Nominations aura les pouvoirs suivants :

- (a) Sur avis non contraignant du Secrétaire Général, sélectionner et proposer : (i) un candidat Président, (ii) un/(des) candidat(s) Vice-Président(s), (iii) des candidats membres du Conseil d'Administration, (iv) des candidats membres du Comité des Nominations, et (v) des candidats membres du Comité des Finances à soumettre à l'Assemblée Générale ; et
- (b) Proposer une liste de candidats à la qualité de Membre au Conseil d'Administration.

Article 30. Composition et fonctionnement

30.1 Les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Comité des Nominations seront déterminées dans la Charte.

TITRE IX. COMITÉ DES FINANCES

Article 31. Pouvoirs

31.1 Le Comité des Finances aura les pouvoirs spécifiquement accordés par les présents Statuts. En particulier, le Comité des Finances aura les pouvoirs suivants :

- (a) Veiller à la gestion financière de l'Association ;
- (b) S'assurer que les moyens financiers de l'Association sont utilisés pour la réalisation de son but non-lucratif ; et
- (c) Conseiller le Conseil d'Administration sur toute modification recommandée concernant la gestion financière de l'Association.

Article 32. Composition et fonctionnement

32.1 Les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Comité des Finances seront déterminées dans la Charte.

TITRE X. COMITÉ(S)

Article 33. Pouvoirs

33.1 Le(s) Comité(s) aura(/auront) les pouvoirs spécifiquement accordés par les présents Statuts :

- (a) Examiner et traiter les questions de politique ; et
- (b) Adopter des positions de politique pour les publications et le plaidoyer, à l'exception des positions majeures de politiques en matière de publications et de défense des intérêts qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 34. Composition et fonctionnement

34.1 Les règles relatives à la composition et au fonctionnement du/(des) Comité(s) seront déterminées dans la Charte.

TITRE XI. RÉUNION DES ASSOCIÉS

Article 35. Pouvoirs

35.1 La Réunion des Associés aura les pouvoirs spécifiquement accordés par les présents Statuts. En particulier, la Réunion des Associés aura les pouvoirs suivants :

- (a) Préparer les réunions de l'Assemblée Générale ; et
- (b) Soutenir les Membres dans leur rôle afin d'assurer une prise de décision efficace au sein de l'Assemblée Générale.

Article 36. Composition et fonctionnement

36.1 Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Réunion des Associés seront déterminées dans la Charte.

TITRE XII. GROUPE(S) DE TRAVAIL ET GROUPE(S) AD HOC

Article 37. Pouvoirs

37.1 Le/(Les) Groupe(s) de Travail et le/les Groupe(s) Ad Hoc aura(/auront) les pouvoirs spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le/(Les) Groupe(s) de Travail et le/(les) Groupe(s) Ad Hoc aura(/auront) un rôle de soutien aux Comités et Conseil d'Administration sur des questions spécifiques.

Article 38. Composition et fonctionnement

38.1 Les règles relatives à la composition et au fonctionnement du(/des) Groupe(s) de Travail et du(/des) Groupe(s) Ad Hoc seront déterminées dans la Charte.

TITRE XIII. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 39. Nomination et fonction du Secrétaire Général

39.1 Le Conseil d'Administration nommera une personne physique ou personne morale, n'étant pas un membre du Conseil d'Administration et n'étant pas un Membre, en tant que Secrétaire Général. Son mandat peut être rémunéré. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Secrétaire Général. Le mandat du Secrétaire Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

39.2 Le mandat du Secrétaire Général prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, en cas de décès ou d'incapacité.

39.3 Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Secrétaire Général à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

39.4 Le Secrétaire Général est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Secrétaire Général, ou de révocation, le Secrétaire Général continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

39.5 En cas de fin du mandat de Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, le Secrétaire Général ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

39.6 Le Secrétaire Général sera un observateur permanent de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Secrétaire Général.

39.7 Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Secrétaire Général ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 40. Pouvoirs du Secrétaire Général

40.1 Le Secrétaire Général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Secrétaire Général aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) La coordination de l'admission de nouveaux Membres ;
- (c) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (d) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (e) La délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
- (f) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;
- (g) Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (h) Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;
- (i) La préparation du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
- (j) Préparer les travaux du Comité des Nominations afin d'assister ce dernier dans la sélection (i) du(/des) candidat(s) Président et Vice-Président(s), (ii) des candidats membres du Conseil d'Administration, (iii) des candidats membres du Comité des Nominations et (iv) des candidats membres du Comité des Finances à soumettre à l'Assemblée Générale ; et
- (k) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

40.2 Le Secrétaire Général agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Secrétaire Général fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE XIV. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 41. Représentation externe de l'Association

41.1 L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) membres du Conseil d'Administration agissant conjointement.

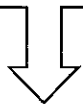
41.2 Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Secrétaire Général agissant seul.

41.3 Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

41.4 En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, ou par deux (2) membres du Conseil d'Administration agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Secrétaire Général agissant seul.

TITRE XV. CHARTE ET PROCÉDURES

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Article 42. Règlement d'ordre intérieur et procédures

42.1 Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler la Charte.

42.2 La dernière version de la Charte a été adoptée le 29 août 2021.

42.3 Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XVI. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

Article 43. Modifications aux présents Statuts

43.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent au moins une majorité des trois quarts tiers (3/4) des votes exprimés par les Membres présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

43.2 Si au moins deux tiers (2/3) des Membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 15 des présents Statuts, au moins huit (8) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 43.1 du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

43.3 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux membres du Conseil d'Administration.

43.4 La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par la Charte, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

43.5 Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XVII. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 44. Dissolution. Liquidation

44.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres sont présents et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins trois quarts (3/4) des votes exprimés par les Membres présents. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

44.2 Si au moins deux tiers (2/3) des Membres ne sont pas présents à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 15 des présents Statuts, au moins huit (8) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 44.1 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

44.3 Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux membres du Conseil d'Administration.

44.4 Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association dans un seul acte, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les membres du Conseil d'Administration seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

44.5 L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de liquidation de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de l'Association tel que prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

TITRE XVIII. DIVERS

Article 45. Notifications

45.1 Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

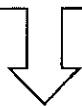
Article 46. Abstentions

46.1 Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 47. Divers

47.1 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou dans la Charte, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



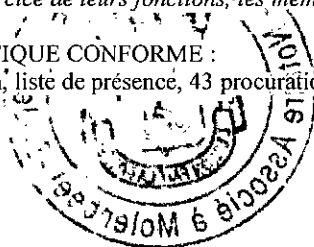
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, la Charte, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

47.2 Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Administration

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Dépôt simultané: expédition, liste de présence, 43 procurations, extrait en néerlandais, historique + coordination.
Isabelle RAES, notaire



Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).